



Fiche – CPF – Le Compte Personnel de Formation

Version – Septembre 2025

A noter : Vous pouvez également retrouver les éléments au sein du guide d'administration du personnel : [eGAP](#) et sur la page dédiée au sein du site de l'Ucanss.

Et, un guide dédié des dispositifs d'orientation, d'accès à la formation professionnelle et leurs financements est disponible sur le site de l'Ucanss - [S'orienter et se former](#)

Table des matières

La monétisation du CPF	2
L'accès simplifié	3
Les formations éligibles au CPF	3
La mobilisation et les financements du CPF	4
Les abondements individuels	4
En droits complémentaires	4
En droits supplémentaires	5
Les abondements conventionnels	5
En droits complémentaires	5
En droits supplémentaires	6



L'avenant du 20 juin 2025 au Protocole d'accord du 19 décembre 2019 réaffirme la politique d'abondement du CPF au niveau de la branche professionnelle.

La monétisation du CPF

Depuis 2019, le compte personnel de formation (CPF) est alimenté en euros et non plus en heures de formation (article L.6323-2 du Code du travail).

Les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année acquièrent 500 euros par an pour se former dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros (article R.6323-1 du Code du travail).

Les salariés à temps partiel, dont le temps de travail est compris entre 50 % et 100 % du temps complet sur l'ensemble de l'année, bénéficient des mêmes rythmes d'acquisition des droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité (soit 500€ par an dans la limite de 5000€).

Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 euros (plafonné à 8 000 euros), sous réserve de remplir cette information sur son espace [Mon Compte Formation](#).

Le CPF des salariés bénéficiaires de l'OETH¹ est aussi alimenté annuellement à hauteur de 300 euros au titre de la majoration dans la limite du plafond 8000€ (article D.6323-3-3 du code du travail).

Une proratisation est maintenue pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à 50 % de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année.

Les droits inscrits sur le CPF demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire. Le compte cesse, en revanche, d'être alimenté et ne peut plus être mobilisé à la retraite sauf pour les heures acquises au titre du compte engagement citoyen (CEC) pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (art. L.6323-3 du Code du travail).

¹ Obligation d'emploi des travailleurs handicapés



L'accès simplifié

Depuis 2019, les titulaires ont accès à un service dématérialisé gratuit via l'application mobile « Mon compte formation » et le site www.moncompteformation.gouv.fr.

Ce service assure la prise en charge de l'inscription jusqu'au paiement de l'action de formation (article L.6323-8 du Code du travail).

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) devient le seul gestionnaire des ressources financières et administratives du compte personnel de formation (article L.6323-9 du Code du travail).

Les formations éligibles au CPF

L'article L.6323-6 du Code du travail dispose que les formations éligibles au CPF pour les personnes en activité sont :

- Toutes les certifications professionnelles enregistrées au RNCP,
- Les actions de formation sanctionnées par des attestations de validation de blocs de compétences,
- Toutes les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA),
- L'accompagnement à la VAE,
- Le bilan de compétences,
- La préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur,
- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions,
- Les actions de formations financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

En outre, les organismes de formation doivent avoir intégrés leur offre de formation éligible au CPF directement sur la plateforme mise à leur disposition par la CDC.



La mobilisation et les financements du CPF

Un salarié qui souhaite effectuer un CPF en tout ou partie sur temps de travail demande une autorisation d'absence à son employeur (article L.6323-17 du Code du travail).

La demande du salarié doit intervenir :

- Au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et,
- Au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande (article D.6323-4 du Code du travail).

Les textes ne précisent pas quel formalisme doivent revêtir la demande et la réponse de l'employeur. En tout état de cause, elles doivent être écrites. Une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge est conseillée.

Lorsque l'employeur accepte un CPF sur temps de travail, cela constitue un temps de travail effectif et cela donne lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié (article L.6323-18 du Code du travail).

La formation financée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, pour sa totalité, en dehors du temps de travail.

Les coûts pédagogiques sont pris en charge par la CDC via les droits inscrits sur le CPF (article L.6323-20 du Code travail). Les frais restants (frais pédagogiques non couverts, frais annexes non couverts composés des frais de transport, de repas, et d'hébergement) sont en principe à la charge du salarié sauf abondements prévus par accords collectifs, décision unilatérale de l'employeur ou autres financeurs (articles L.6323-4 et D.6323-5 du Code du travail).

Les abondements individuels

En droits complémentaires

L'article L.6323-4, II du Code du travail dispose que lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le CPF, ce compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer



le financement de sa formation. Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits (5 000 euros ou 8 000 euros).

Ces abondements peuvent être financés notamment par :

- Le titulaire lui-même,
- L'employeur,
- La branche professionnelle,
- L'organisme chargé de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la demande de la personne.

En droits supplémentaires

L'article L.6323-4, III du Code du travail précise que les mêmes financeurs peuvent prévoir une alimentation du compteur plus favorable (sans lien avec un projet de formation défini).

C'est la CDC qui est habilitée à recevoir les fonds de la formation professionnelle dédiés au CPF afin de les mobiliser, selon les modalités prévues par le décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018.

Le ministère du travail, dans sa fiche Questions Réponses sur la fiscalisation et la sociabilisation du CPF, précise également plusieurs points :

- Le montant porté sur « mon » CPF n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu (source DGFIP)
- Les abondements volontaires et « correctifs » du CPF par les entreprises sont exclus de l'ensemble de l'assiette des prélèvements sociaux (source DSS/Urssaf Caisse Nationale - ACOSS).

Les abondements conventionnels

En droits complémentaires

Un accord d'entreprise ou de groupe pourra définir des actions de formations prioritaires (dans la liste des formations éligibles) pour lesquelles l'employeur s'engage à financer des abondements. Dans ce cas, l'organisme peut prendre en charge l'ensemble des frais et demander le remboursement à la CDC des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le CPF de chaque salarié concerné (article L.6323-11 du Code du travail).



En droits supplémentaires

Un accord d'entreprise ou de groupe à défaut de branche peut définir des abondements supplémentaires ; c'est à dire qu'il peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet. (article L.6323-11 du Code du travail).

L'article 11.1 du protocole d'accord de branche du 19 décembre 2019 relatif à la formation au sein du Régime général de Sécurité sociale modifié par l'avenant du 20 juin 2025 indique : « *La CPNEFP du Régime général veille à la prise en compte des besoins spécifiques des agents dans la définition des priorités annuelles de financement de la formation. Dans ce cadre, elle précise chaque année les critères d'éligibilité à des abondements au CPF financés sur les fonds mutualisés en listant les publics et les formations visées par la politique d'abondement CPF au niveau de la branche professionnelle.*

Par ailleurs, elle porte une attention particulière aux métiers menacés par les évolutions économiques ou technologiques. ».

Ces abondements sont indiqués dans les priorités de financement publiées sur le site de l'UcanSS. Une communication spécifique est assurée par l'UcanSS en lien avec les caisses nationales.

Le protocole d'accord préconise également dans son article 11.2 dans le cadre des abondements des organismes de porter une attention particulière aux bénéficiaires de la garantie individuelle d'accès à la formation visés à l'article 8 du présent accord (une formation assurée à minima au bout de 4 ans).